

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/09/83

Origine :
DGR

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 1494/83

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

MAINTIEN DES DROITS AUX PRESTATIONS DES ASSURANCES MALADIE, MATERNITE, DECES EN APPLICATION DES ARTICLES 1 ET 2 DE LA LOI DU 28/12/79, POUR LES RESSORTISSANTS DE LA CEE QUI SEJOURNENT, RESIDENT OU TRANSFERENT LEUR RESIDENCE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE.

La présente circulaire précise dans quelles conditions les ressortissants de la CEE anciens assurés du régime français, percevant les prestations au titre de l'article L 253, peuvent, ainsi que les membres de leur famille, conserver le bénéfice du maintien au régime général lorsqu'ils séjournent temporairement ou transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre.

Pièces jointes :

1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/09/83 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
et des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1494/83

Objet : Maintien des droits au titre de l'article L 253 du Code de la Sécurité Sociale pour les assurés ressortissants de la CEE et leurs ayants droit qui se déplacent sur le territoire d'un autre Etat membre.

Je vous demande de bien vouloir trouver ci-joint en annexe, la lettre ministérielle n° 1907 du 29 août 1983 relative au maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, décès en application des articles 1 et 2 de la loi du 28 décembre 1979, pour les ressortissants communautaires qui séjournent ou transfèrent leur résidence dans un autre Etat membre.

Vous voudrez bien tenir informés les services de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie de toutes difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ : *Lettre ministérielle n° 1907 du 29 août 1983*